

stacle à la naissance de tout conflit, dont vous auriez d'ailleurs à me rendre compte immédiatement.

Je vous prie de prescrire le dépôt de la présente instruction, selon le mode tracé à l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 1868, sur les bibliothèques judiciaires des colonies.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

Pour ampliation :

*Le Contre Amiral Directeur du Personnel,  
Signé : D'HORNOY.*

---

**N° 206. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 20 mai 1870,  
n° 61 (6<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau), au sujet des notes confidentielles.**

Paris, le 20 mai 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon département est fréquemment conduit à se préoccuper de la question de savoir si les agents de l'enregistrement, servant aux colonies, attachent de l'intérêt à être maintenus dans les fonctions qui leur ont été attribuées, ou s'ils consentiraient à être nommés dans d'autres colonies.

Je désire qu'à l'avenir le renseignement soit fourni par le chef du service, ou, à son défaut, par le chef d'administration, à la suite des notes confidentielles sur le personnel qui, aujourd'hui, ne contiennent aucune indication à cet égard.

Dans l'intérêt de l'employé aussi bien que dans celui du service, il conviendra d'adopter, suivant le cas, l'une des trois formules ci-après :

« M..... désire rester dans la colonie, même sans avancement.

« M..... accepterait, avec ou sans avancement, un emploi dans les colonies de.....

« M..... consent à servir dans toutes les colonies, avec ou sans avancement. »

Je vous prie de donner des ordres pour que les instructions soient régulièrement fournies.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :  
Le Directeur des Colonies,  
Signé : ZOEPFFEL.*